

***A l'attention des responsables
communaux de l'accueil de jour
des enfants***

N/Réf. : VBT/mte
(à rappeler dans toute correspondance)

Lausanne, le 8 juin 2021

021 316 12 30

Conventions entre réseaux d'accueil de jour et restaurants scolaires

Mesdames les Syndiques, Messieurs les Syndics,
Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux,

Afin d'être reconnu par la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE), un réseau d'accueil de jour doit notamment proposer un accueil collectif parascolaire primaire tel que défini à l'article 4a de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE). Cela inclut l'accueil durant la pause midi. L'accueil de midi peut être organisé et géré par les réseaux d'accueil ; c'est alors le régime d'autorisation et de surveillance effectué par l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE) qui s'applique, sur la base des directives cantonales pour l'accueil collectif de jour des enfants (préscolaire et parascolaire primaire).

La LAJE prévoit que les lieux offrant uniquement un accueil de midi (restaurants scolaires) pour les enfants suivant un enseignement primaire et qui ne sont pas intégrés à un réseau d'accueil de jour sont autorisés et surveillés par les communes, qui fixent les conditions d'autorisation (art. 9 al. 4 LAJE). Cette disposition suppose que la mise à disposition d'un restaurant scolaire, non intégré au réseau et autorisé et surveillé par la commune, peut constituer une façon de remplir l'obligation légale de mettre en place un accueil parascolaire à midi.

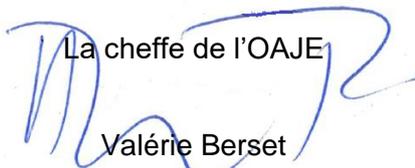
Dans le cadre de sa mission de reconnaissance des réseaux, la FAJE doit vérifier que tous les types d'accueil exigés par la loi sont proposés par les réseaux. Pour les institutions autorisées par l'OAJE, une copie de l'autorisation d'exploiter qui a été délivrée peut être produite. Pour les restaurants scolaires qui ne sont pas intégrés à un réseau d'accueil de jour, un tel document fait parfois défaut. Or, dès lors qu'une convention entre un réseau et une commune ou association de commune doit être mise en place afin que le réseau offre bel et bien toutes les prestations d'accueil exigées par la loi, la FAJE doit pouvoir se fonder sur des documents attestant de l'existence d'un accueil autorisé et surveillé à midi.

C'est dans cette perspective que l'EIAP et l'OAJE proposent, pour les communes qui ne disposeraient pas d'un document formel, un modèle très simple d'attestation pouvant être remis à la FAJE, au besoin. Il faut également préciser ici qu'une telle convention, entre l'exploitant d'un restaurant scolaire hors réseau et un réseau, n'a pas pour conséquence un subventionnement de ce restaurant scolaire par la FAJE. Seuls peuvent bénéficier de subventions de la FAJE les lieux d'accueil intégrés à un réseau d'accueil, appliquant les directives cantonales pour l'accueil de jour, et au bénéfice d'une autorisation d'exploitée délivrée par l'OAJE.

On rappellera enfin que les restaurants scolaires doivent satisfaire aux conditions du régime d'autorisation et de surveillance tel que prévu par l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE) et la LAJE. Un avis de droit avait été rendu s'agissant de la portée de la surveillance des enfants dans les restaurants scolaires, dont un résumé avait été envoyé par l'EIAP et l'OAJE aux communes le 25 septembre 2019 (annexé au présent message). Il appartient aux communes de s'assurer que l'accueil surveillé dans les restaurants scolaires réponde aux exigences légales.

En cas de questions à ce sujet, la soussignée de gauche se tient bien volontiers à votre disposition (valerie.berset@vd.ch ou 021 316 12 22).

Nous vous prions d'agréer, Mesdames les Syndiques, Messieurs les Syndics, Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux, nos meilleures salutations.

La cheffe de l'OAJE

Valérie Berset

Le président de l'EIAP

Christian Künze

Annexe ment.

Copies :

- Secrétariat général de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) ;
- Responsables opérationnels des réseaux d'accueil de jour des enfants.